

Webinaire



CHARGES SOCIALES ET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT L'URSSAF répond à toutes vos questions

Mardi 14 avril – 10h00 / 11h00



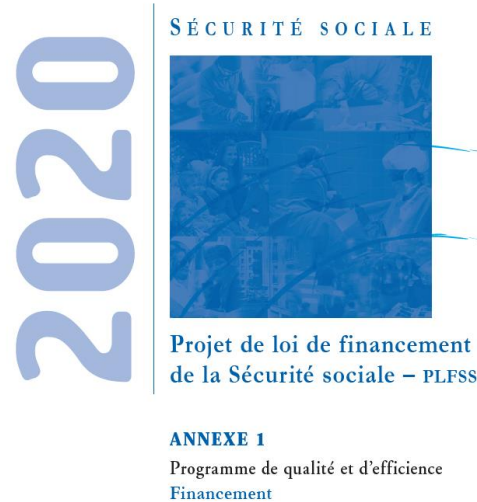
Version du 10/04/2020 V def
Emetteur : Directions régionales Urssaf d'Auvergne, Urssaf Rhône-Alpes
Chiffres arrêtés au 10 avril 2020 (sauf précision contraire)

A large, light grey arrow pointing to the right, positioned to the left of the main text.

Resituer l'URSSAF

Les Urssaf assurent le financement de la protection sociale

La politique de financement de la Protection sociale contient 5 objectifs majeurs, actualisés annuellement



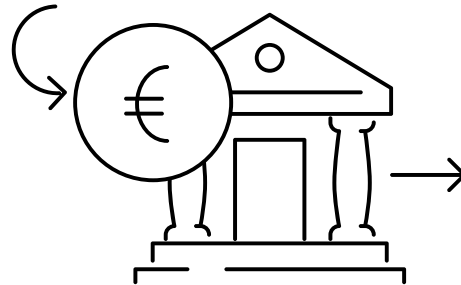
PQE

C'est le Programme de Qualité et d'Efficiency, document annexé à la LFSS présentant la politique du financement de la protection sociale, ses objectifs et indicateurs associés

Les objectifs

1. Garantir la viabilité financière des régimes de base de sécurité sociale (équilibre des comptes sociaux = 500 milliards d'euros)
2. Veiller à l'équité du prélèvement social
3. Concilier le financement de la sécurité sociale avec la politique de l'emploi
4. Simplifier les procédures de financement
5. Améliorer l'efficacité de la gestion financière du recouvrement

Les cotisations encaissées par les Urssaf sont mises à disposition chaque jour des caisses prestataires pour servir au quotidien des prestations qui bénéficient à tous les Français : remboursement de soins médicaux, indemnités d'arrêt maladie, de congés maternité ou d'accidents du travail, prestations familiales, pensions de retraites.



5 heures

C'est le délai de reversement des sommes encaissées

Les prévisions d'encaissements comme les versements doivent ainsi être fiables et réactifs chaque jour.

L'Acoss* et le réseau des Urssaf appellent les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées dans cette période de crise sanitaire, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

La circonscription administrative d'action des URSSAF est restée adossée aux anciennes régions administratives > deux URSSAF en Auvergne et Rhône-Alpes.

Les Chiffres clés de l'Urssaf Rhône-Alpes

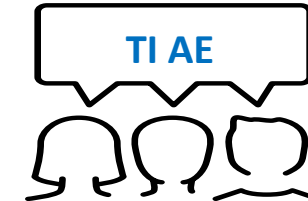
(au 31.12.2019)



226 000 établissements gérés,
dont 81% de TPE/PME (< 250 salariés)



229 000
travailleurs indépendants
(hors statut Auto entrepreneur)



192 000
travailleurs indépendants
sous statut Auto entrepreneur

Les Chiffres clés de l'Urssaf Auvergne

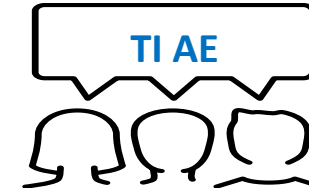
(au 31.12.2019)



32 434 établissements gérés,
dont 89,2% de TPE/PME (< 250 salariés)



41 725
travailleurs indépendants
(hors statut Auto entrepreneur)

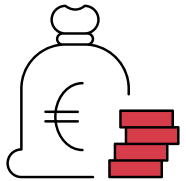


26 717
travailleurs indépendants
sous statut Auto entrepreneur



Les Chiffres clés de l'Urssaf Rhône-Alpes

(au 31.12.2019)



L'Urssaf Rhône-Alpes est la **deuxième** Urssaf du réseau par sa taille et son volume d'encaissement annuel : **41 milliards d'euros** hors CNCesu.



Les grandes entreprises (> 250 salariés) représentent **le tiers** de ses encaissements.

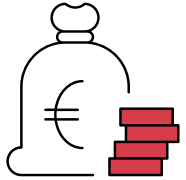


Elle gère le Centre national du chèque emploi service universel (CNCesu) à Saint-Etienne (prés de deux millions de particuliers employeurs en France) et du Centre national des travailleurs frontaliers en Suisse à Annecy (74).



Les Chiffres clés de l'Urssaf Auvergne

(au 31.12.2019)



L'Urssaf Auvergne assure un volume d'encaissement annuel de **11,7 milliards d'euros** dont **4,15 milliards d'euros** (hors CN Pajemploi) auprès des entreprises et travailleurs indépendants auvergnats

Elle gère le **Centre national Pajemploi** (CN Pajemploi) au Puy-En-Velay soit près d'un million de parents employeurs d'assistantes maternelles et de gardes d'enfants à domicile en France

L'URSSAF

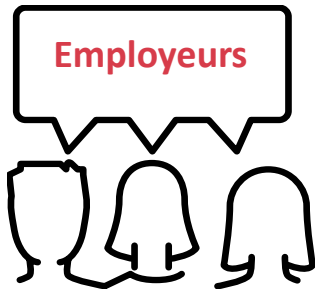
Et les mesures exceptionnelles liées au COVID-19

Les dispositifs mis en œuvre par l'URSSAF s'inscrivent dans le plan général des Pouvoirs Publics en vigueur depuis le 13 mars 2020

Les dispositifs sont caractérisés par :

- Leur adaptation aux cycles de déclaration/paiement spécifiques à chaque catégorie de cotisants
- Des facilités de paiement exceptionnelles (qui concernent les échéances de la période, mais aussi les échéances de paiement qui sont liées à des délais de paiement contractés antérieurement à la crise*)
- Une non application de majorations de retard
- Une suspension des opérations de recouvrement amiable ou forcé

* Les échéances liées à des délais de paiement contractés antérieurement à la crise, et se situant pendant la période de crise, ne sont pas prélevées et seront reportées en fin d'échéancier.



Principales mesures relatives aux échéances Urssaf (date d'effet à compter de l'échéance du 15 mars 2020)

En tant qu'employeur, possibilité de moduler le règlement des cotisations salariales et patronales en fonction des capacités de trésorerie : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) **AU PLUS TARD** le mercredi 15 avril à 12h00 pour les employeurs de moins de 50 salariés.

Concernant les paiements des sommes dues, l'entreprise opte :

- Soit pour le paiement de l'intégralité des cotisations dues
- Soit pour le règlement partiel qui peut être égal au montant des COTISATIONS SALARIALES.
- Soit pour le report à 3 mois de l'ENSEMBLE des cotisations (salariales et patronales)

Dans ce cas, les modalités de paiement des cotisations patronales seront examinées par l'Urssaf à l'issue de la fin de crise.

Dans les 2 derniers cas, il est ainsi proposé à toutes les entreprises qui règlent via un ordre de paiement d'indiquer un montant de paiement différent de celui qu'elles doivent payer, y compris zéro.

Sont concernées à ce jour les échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril. Les Pouvoirs publics aménagent ces dispositifs au fur et à mesure de l'avancée de la période de crise.

Indemnité de perte de gains pour les travailleurs indépendants

Aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants avec l'accord des ministères de tutelle

Modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la limite maximale de 1250 € nets.

Indemnité de perte de gains pour les travailleurs indépendants

La somme attribuée est exonérée de charges sociales et d'impôts.

Le paiement de cette somme, qui, ne pourra excéder le montant individuel des cotisations annuelles de chacun au RCI, **sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019.**

Bien entendu les droits à la retraite complémentaire acquis ne seront pas remis en cause.

Elle sera prochainement versée par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.



Principales mesures relatives aux échéances Urssaf (date d'effet à compter de l'échéance de prélèvement du 20 mars 2020)

Rappel : C'est la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) annuelle qui permet la régularisation définitive des cotisations 2019 et le recalcul des cotisations provisionnelles 2020

Pour l'année 2020, la période de déclaration s'étale du 9 avril au 12 juin. La déclaration se fait obligatoirement de manière dématérialisée sur le site net-entreprises.fr ou via le logiciel du comptable.

Le principe du paiement des cotisations est celui du prélèvement mensuel le 5 ou le 20 de chaque mois, au choix du cotisant

A titre dérogatoire, il est possible de payer ses cotisations trimestriellement. Les cotisations sont alors versées en quatre fractions les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre par prélèvement, par chèque, par internet ...

Dans le contexte de la crise Covid-19

Les prélèvements des échéances mensuelles du 20 mars, du 5 avril et du 20 avril sont automatiquement portés à zéro par l'Urssaf et seront lissés sur les échéances suivantes jusqu'en décembre 2020.

L'échéance du 5 mai (mensuelle ou trimestrielle) ne sera pas neutralisée mais il sera possible d'ajuster son montant à la baisse en demandant une modulation du paiement (en utilisant l'estimation du revenu 2020) :

- **jusqu'au 16 avril** pour les TI ayant opté pour le paiement trimestriel
- **jusqu'au 17 avril** pour les TI ayant opté pour le paiement mensuel

Procédure associée

Pour les artisans commerçants : Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) /mes cotisations/demande de revenu estimé

Pour les professions libérales : par internet site urssaf.fr, via son compte en ligne (rubrique Un paiement > Je modifie mon moyen de paiement ou les informations relatives à mon prélèvement (modulation) > Moduler des versements provisionnels)

Cotisants qui préfèrent régler les échéances de la période de crise :

- Concernant les cotisants qui souhaitent régler leur échéance reportée, il convient qu'ils fassent un virement car nous ne pourrions pas les prélever. Pour obtenir le RIB de l'Urssaf > téléphone et réception par mail.
- Cette somme ira en crédit de son compte et sera automatiquement affectée aux échéances qui suivent.



Principales mesures relatives aux échéances Urssaf (date d'effet à compter de l'échéance de prélèvement du 20 mars 2020)

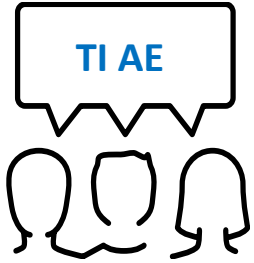
Comment déclarer un revenu estimé ?

- Pour les artisans et commerçants ayant opté pour des échéances trimestrielles
Se connecter sur securite-sociale.fr, [Mon compte](#) et déclarer le revenu provisionnel 2020 réévalué à la baisse, **d'ici le 16 avril 2020**, pour qu'il soit pris en compte dès la prochaine échéance.
- Pour artisans et commerçants ayant opté pour des échéances mensuelles : même procédure mais la date limite est le 17 avril.
- Pour les professions libérales
 - Échéances trimestrielles :
 - Se connecter sur urssaf.fr et via le compte en ligne (rubrique Un paiement > Je modifie mon moyen de paiement ou les informations relatives à mon prélèvement (modulation) > Moduler des versements provisionnels), déclarer le revenu prévisionnel 2020 réévalué à la baisse **d'ici le 16 avril 2020**, pour qu'il soit pris en compte dès votre prochaine échéance.
 - Échéances mensuelles : même procédure mais date limite au 17/04/2020

Il peut être difficile, dans la situation actuelle, de prévoir le revenu de l'année 2020. Néanmoins en cas d'erreur dans l'estimation du revenu, aucune pénalité ne sera appliquée et une nouvelle demande d'estimation pourra également être faite d'ici la fin de l'année.

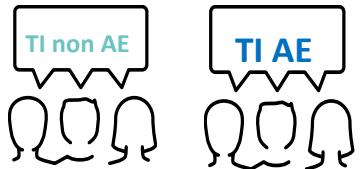
En cas de difficulté de paiement malgré l'enregistrement du revenu estimé, :

- **Pas de pénalité pour non paiement**
- **Inutile de demander un délai à l'URSSAF pour l'instant. A la sortie de la crise un point de situation sera fait avec les cotisants concernés**



Principales mesures relatives aux échéances Urssaf (date d'effet à compter de l'échéance du 31 mars 2020)

- Les déclarations de chiffre d'affaires peuvent se faire mensuellement ou trimestriellement.
 - La date limite de déclaration et de paiement est le dernier jour du mois suivant la période déclarée (par exemple le CA du 1^{er} trimestre 2020 doit être déclaré avant le 30 avril 2020).
-
- **Echéance du 31 mars 2020** : possibilité ouverte de minorer à 0 la déclaration du mois de mars (régularisation après avril à prévoir).
 - **Echéance du 30 avril 2020** : chiffre d'affaires REEL à déclarer, le paiement pourra être moduler en fonction des capacités de trésorerie. Il n'y aura pas de majorations de retard sur les sommes non payées.



Mesures complémentaires à destination des travailleurs indépendants

Pour l'ensemble des TI (hors PAM) , en complément de mesures précédentes , il est **possible de solliciter** :

- Prioritairement les services de la DGFIP pour bénéficier de l'aide prévue par le [fonds de solidarité](#)
- Si vous n'êtes pas éligible à ce fonds, l'intervention (auprès de l'URSSAF) de l'[action sociale](#) pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle ;

L'aide du FAS est donc subsidiaire par rapport à la prime de solidarité versée par la DGFIP et le montant accordé dépend de la situation du cotisant.

Pour toute précision supplémentaire et pour effectuer une demande, le cotisant doit se rendre sur le site : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus>

Pour l'action sociale, des critères d'éligibilité existent :

- Ne pas bénéficier du fonds de solidarité attribué par la DGFIP
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité en raison de la crise sanitaire
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier respecté en cours)
- Pour les autoentrepreneurs :
 - L'activité indépendante doit constituer l'activité principale
 - Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires supérieur à 0 en 2019.



Travailleurs frontaliers en Suisse

Principales mesures relatives aux échéances Urssaf (date d'effet à compter de l'échéance du 31 mars 2020)

- Échéances de paiement du mois de mars 2020 maintenues, les personnes concernées peuvent solliciter des demandes de délais auprès du CNTFS (site <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/le-frontalier-en-suisse.html> ou par téléphone 08 10 00 77 13).
- NB : Tout évènement entraînant une sortie de régime frontaliers doit être signalé en priorité à la CPAM du lieu de résidence et également, si nécessaire, au CNTFS.



Particuliers employeurs

Principales mesures relatives aux échéances Urssaf (date d'effet : à compter du 30 mars 2020)

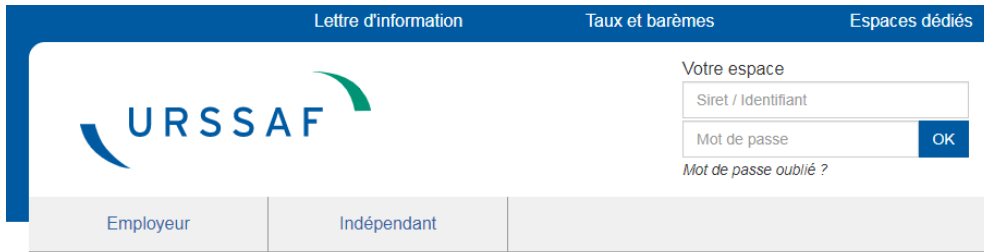


- Pour les particuliers employeurs, toute rémunération d'un emploi effectué au domicile d'un particulier employeur doit faire l'objet d'une déclaration au CnCesu ou CnPaje pour les parents employeurs d'assistantes maternelles ou gardes d'enfants à domicile
- Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 5 du mois qui suit la période de travail déclarée.
- Un dispositif apparenté à celui de l'indemnité d'activité partielle a été mis en place et est géré par le CnCESU et le Cn Pajemploi depuis lundi 30 mars 2020.
- L'employeur peut déclarer des heures prévues mais non effectuées, le CnCESU ou le Cn Pajemploi prennent en charge le montant correspond au salaire maintenu dans la limite de 80% du salaire net.

L'employeur n'a pas de charges sociales à régler.

SITES UTILES

Des réponses sur la FAQ www.urssaf.fr



Lettre d'information Taux et barèmes Espaces dédiés

URSSAF

Votre espace

Siret / Identifiant

Mot de passe

[Mot de passe oublié ?](#)

Employeur Indépendant

[Accueil](#) > [Actualités](#) > [Foire aux questions](#)

Coronavirus : le point sur la situation

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf prend des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants. Dans ce contexte, nous restons mobilisés pour vous accompagner et maintenir nos services malgré les contraintes liées à cette crise sanitaire.

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur les actions mises en œuvre par l'Urssaf.

Le contenu de cette page est mis à jour régulièrement.

▶ [Cliquez ici pour consulter la FAQ Urssaf.fr](#)

Utiliser les services en ligne : Création de comptes en ligne / Accès à un compte créé

▶ urssaf.fr (*employeurs et professions libérales*)



Votre espace

Siret / Identifiant

Mot de passe

▶ secu-independants.fr (*artisans et commerçants*)



Mon compte

Connexion à Mon compte (nouvelle fenêtre)

▶ autoentrepreneur.urssaf.fr (*autoentrepreneurs*)

Mon compte 

BILAN CHIFFRÉ DE LA MOBILISATION POUR MARS 2020

L'avance de trésorerie mobilisée par les employeurs au titre de l'échéance du 15 mars est de **435 millions d'euros pour les 8 départements de Rhône-Alpes**

Pour Rhône Alpes



Secteurs d'activité qui ont le plus mobilisé le dispositif

- Construction
- Hébergement, restauration
- Arts, spectacles, activités récréatives
- Activités de services (*dont agences de voyages par ex*)
- Transport et entreposage
- Commerce non alimentaire

L'avance de trésorerie mobilisée par les employeurs au titre de l'échéance du 15 mars est de près de **55 millions d'euros pour les 4 départements de l'Auvergne**

Pour Auvergne



Cotisations déclarées :
126 millions d'€



Cotisations encaissées :
71,861 millions d'€



soit **près de 55 millions d'€**
de cotisations reportées*

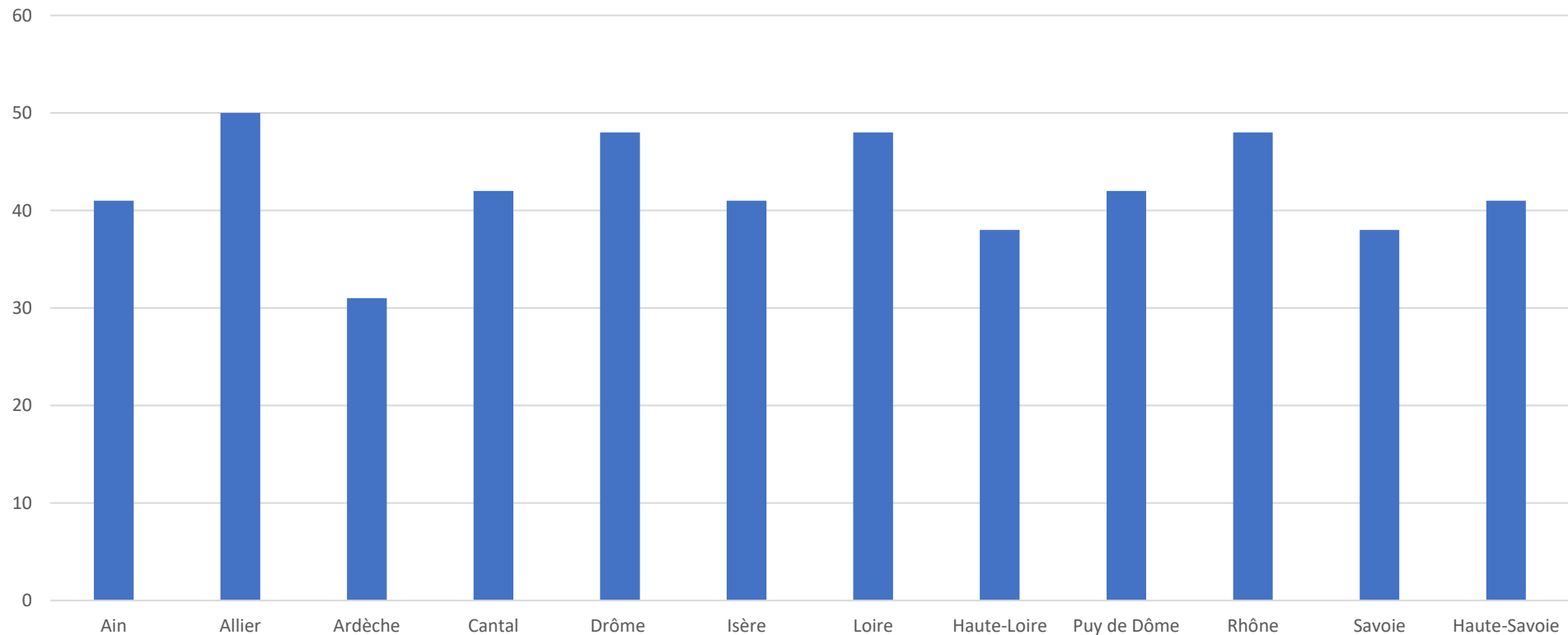
Secteurs d'activité
qui ont le plus mobilisé le dispositif

- Construction
- Hébergement, restauration
- Arts, spectacles, activités récréatives
- Activités de services (*dont agences de voyages par ex*)
- Transport et entreposage
- Commerce non alimentaire

Observation des écarts de mobilisation du dispositif de report de paiement par département

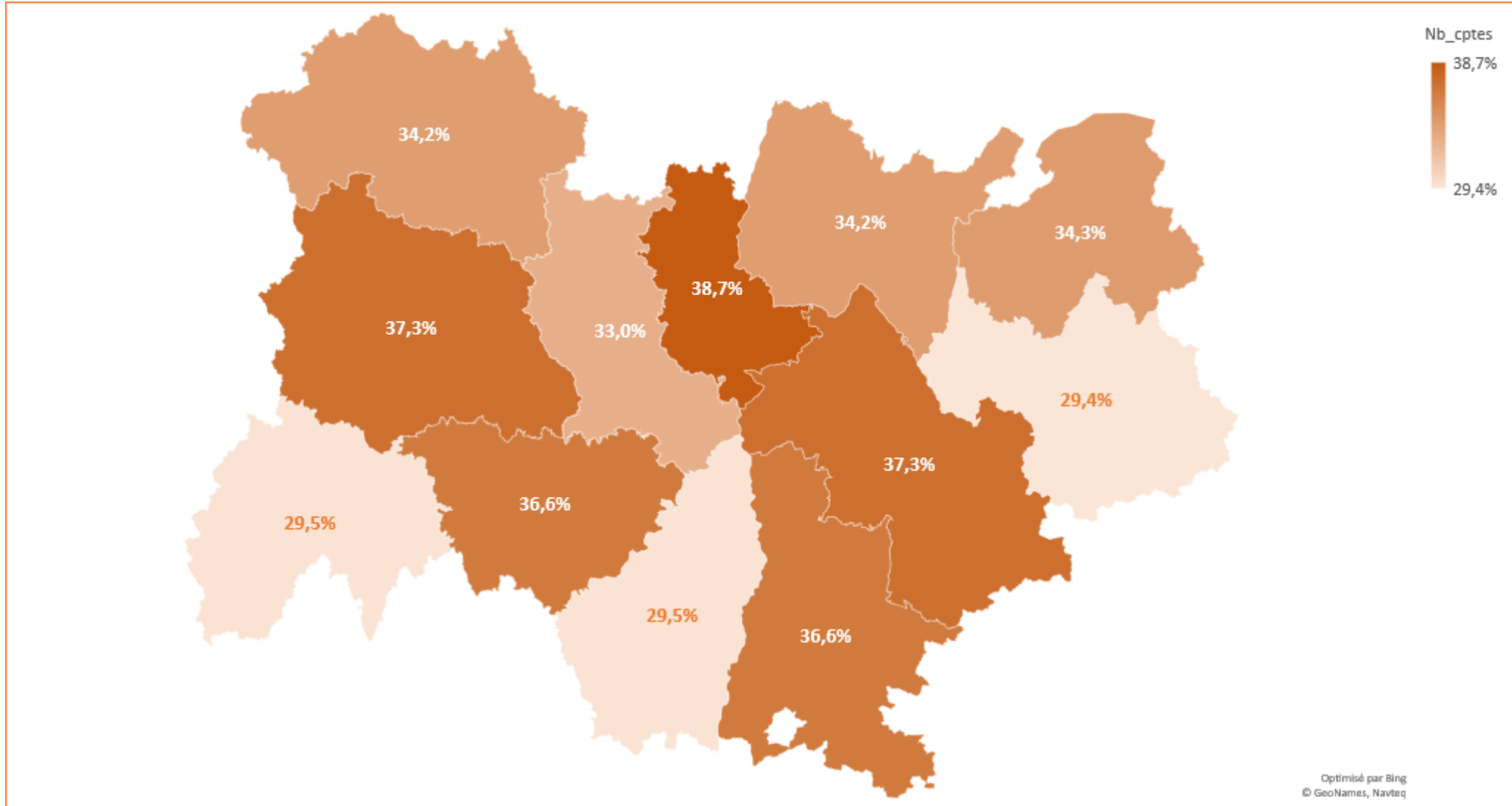
(au titre de l'échéance du 15 mars 2020)

Part, en pourcentage des sommes déclarées, des sommes non encaissées du fait de l'utilisation du report de paiement

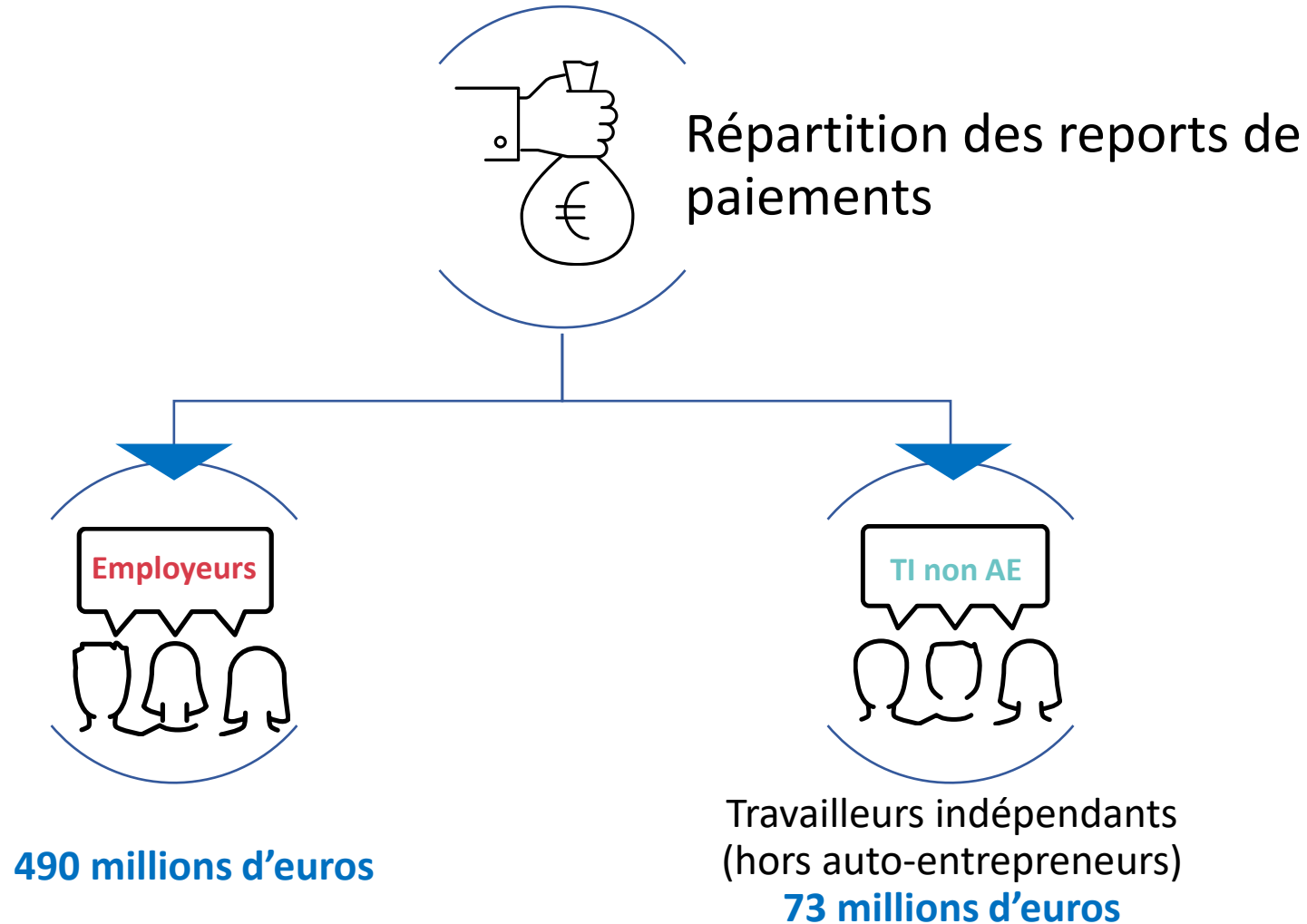


A l'échéance du 15 mars 2020, **64 200 établissements** ont fait un report total de paiement
(Données en nombre de comptes)

Proportion de comptes n'ayant fait aucun paiement à l'échéance du 15 mars 2020, dans chaque département

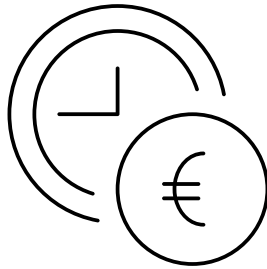


En ajoutant le soutien aux travailleurs indépendants au titre de l'échéance du 20 mars, l'avance de trésorerie pour le mois de mars 2020 est donc de **plus de 500 millions d'euros pour les 12 départements d'Auvergne et Rhône-Alpes**



Au-delà des reports de paiement de cotisations, à quelle hauteur les cotisants ont-ils mobilisé les **autres dispositifs d'accompagnement** ?

Délais

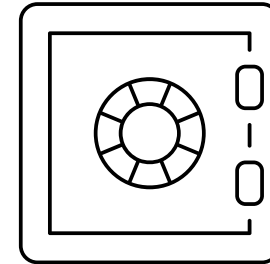


Les cotisants ont formulé un nombre considérable de demandes de délai de paiement :

plus de 25.000 entre le 17 mars et le 10 avril 2020 au titre de la crise Covid-19

C'est plus du **double** des demandes reçues **annuellement** par les deux Urssaf

Action sociale (travailleurs indépendants)



Des demandes nombreuses d'aide au titre du fonds d'action sociale géré par les Urssaf :

19 000 demandes reçues entre le 17 et le 10 avril et en cours d'instruction.

Rappel important : l'aide du FAS est **subsidaire** par rapport à la prime de solidarité versée par la DGFIP et le montant accordé dépend de la situation du cotisant.

Merci pour votre attention